

claration, et sera payée à la personne ou aux personnes faisant telle déclaration, par le Syndic ou les Syndics auxquels elle sera passée en compte.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne qui a accepté ou acceptera en charge ou aura en sa possession, ou cachera à dessein, ou protégera aucuns Biens mobiliers ou immobiliers d'aucun Prisonnier qui sera élargi en vertu de l'autorité de cet Acte, et sachant tel élargissement ne déclarera point par écrit, sous six mois de Calendrier après tel élargissement, au Syndic ou aux Syndics des Biens de tel Prisonnier, ou au Commissaire de la dite Cour, les Biens qu'elle a en charge, et ne se soumettra point à être examinée sous serment sur iceux devant le dit Commissaire ou devant telle personne, étant Juge de Paix, qu'il nommera, s'il en est requis, et ne les déclare et découvre point, ainsi que toutes les particularités, encourra la somme de pour et à l'usage des Créanciers de tel Prisonnier, laquelle sera recouvrée, avec tous les frais de poursuite, par Action de Dette dans quelque Cour que ce soit de Sa Majesté de juridiction compétente en cette Province, au nom du Syndic ou des Syndics de tel Prisonnier, ou d'aucun de ses Créanciers qui le premier poursuivra pour icelle.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où un Prisonnier qui aura été élargi en vertu de cet Acte, décèdera, et laissera des Biens et Effets mobiliers et immobiliers, après le paiement de toutes ses Dettes, à l'exclusion des Dettes desquelles tel Prisonnier aura obtenu son élargissement, il sera loisible à toute personne qui aura droit à autant des dites Dettes desquelles tel élargissement aura été obtenu, qu'il restera à payer, de s'adresser à la dite Cour pour avoir la liberté de procéder sur le jugement entré dans la dite Cour sur l'engagement de tel Prisonnier, afin d'obtenir le paiement d'autant de la dite Dette ou des dites Dettes qui restera due alors comme susdit; et la dite Cour rendra à ce sujet tel ordre que de droit, et les Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Administrateurs de tel Prisonnier décédé, emploieront les Biens et Effets susdits qui seront entre leurs mains, selon le dit Ordre, sans néanmoins préjudicier à la demande d'aucun autre Créancier ou Créanciers de tel Prisonnier décédé, lesquels seront tous premièrement payés et satisfaits. Pourvu toujours, que dans le cas où il sera prouvé à la dite Cour, que les Biens ou Effets de tel Prisonnier, transportés ou cédés sous l'autorité de cet Acte, auroient suffi, s'ils eussent été bien et soigneusement administrés, pour payer toutes les Dettes desquelles tel Prisonnier avoit été élargi, ou pour payer une plus grande proportion de telles Dettes qu'il n'en aura alors été payé avec iceux, alors et dans ce cas la dite Cour n'autorisera aucun procédé ultérieur contre tel Prisonnier ou contre ses Biens ou Effets, excepté pour autant des Dettes de tel Prisonnier qui n'auroient pu être payées à même les Biens et Effets ainsi transportés et cédés, dans le cas où ils auroient été bien et soigneusement administrés et rendus productifs pour la décharge de telles Dettes. Pourvu aussi, que dans aucun cas il ne sera accordé d'intérêt sur aucune telle Dette depuis le tems de tel élargissement, jusqu'à ce que la dite Cour ordonne que l'intérêt courre de nouveau sur les Dettes portant intérêt, ce qui sera entièrement à la discrétion de la dite Cour.